|  |
| --- |
| **Guide de demande pour l’Aide sous forme de don aux Micro-Projets Locaux Contribuant à la Sécurité Humaine (LE GGP/KUSANONE)** |

**Ambassade du Japon en Algérie**

1. **Qu’est-ce que le KUSANONE?**

Le KUSANONE est destiné à offrir une assistance sous forme de don pour les projets de développement qui sont exécutés par des Associations à but non lucratif afin de les aider à mettre en œuvre leurs projets de développement.

1. **Domaines des Projets**

Le KUSANONE est destiné aux projets visant l’amélioration des besoins humains fondamentaux, donc principalement les projets ayant des effets bénéfiques importants au niveau local qui nécessitent une aide flexible et rapide du point de vue humanitaire. Les exemples de domaine d’intervention sont comme suit ;

* Éducation (Personnes à besoins spécifiques, orphelins, jeunes apprentis issus de milieux défavorisés)
* Santé (acquisition de matériel médical)
* Agriculture et Environnement : (énergies renouvelables, etc)
* Emploi : Appui à l’autonomisation des Femmes

1. **Portée de l’Aide**

Les projets éligibles portent sur :

A) La Fourniture de matériels et d’équipements

(Ex. matériel médical pour un centre de santé, équipements pour une formation professionnelle, installation des panneaux solaires etc.)

B) L’Aménagement de bâtiments/établissements (Ex. réhabilitation d’un établissement scolaire).

C) La Formation technique ou pédagogique à l’aide du matériel demandé

**4. Le don APL ne couvre PAS les éléments suivants:**

A) Frais de bureau (frais de location de bureau, salaire des employés, etc.)

B) Fonds de prévoyance

C) Dépenses engagées pour des activités lucratives individuelles ou d'entreprise

D) Financement et articles destinés à fournir des fonds et des actifs directs à des individus spécifiques (tels que bourses, hébergement, vêtements, etc.; cependant, cela n'inclut pas les situations d'aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle, etc.)

E) Les dépenses liées aux indulgences qui peuvent être nocives pour le corps humain, telles que l'alcool et les cigarettes

F) Dépenses de recherche qui n'ont pas d'avantages directs clairs pour la population

G) Les frais liés à l’achat et la vente de bien immobilier.

H) Les petits appareils électroniques ne sont pas couverts par ce don.

|  |
| --- |
| En général, les articles suivants ne sont pas éligibles au don APL et doivent être pris en charge par l'Association. Cependant, les éléments suivants peuvent être pris en charge par le don APL, si cela s'avère vraiment nécessaire, par exemple, les cas où cela est indispensable à la réalisation des objectifs du projet, ou lorsqu'il y a un besoin urgent ou humanitaire, et seulement lorsque la structure de maintenance et de gestion est l'Association.  A) Coûts de fonctionnement (frais de personnel et de fonctionnement, etc. indispensables au projet)  B) Véhicules usuels (véhicules très universels et pouvant être utilisés à des fins privées.)  C) Frais bancaires (frais pour un mandat de l'Ambassade du Japon sur le compte bancaire du destinataire, frais d'ouverture et de fermeture d'un compte bancaire dédié au don APL, commission de tenue de compte, frais de change, etc.)  D) Frais administratifs, frais d'immatriculation des véhicules, etc. qui peuvent être une source de revenus pour la trésorerie nationale et locale.  E) Taxes liées à l'importation (droits de douane, taxe intérieure, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) |

\*Notes sur les taxes

・En principe, les taxes liées à l'importation des articles couverts par le don APL devraient être exonérées ou remboursées. Il incombe à l'Association de prendre les mesures d’exonération nécessaires.

・Même dans les cas où votre pays n'accepte pas l'exonération des taxes liées aux importations, l’Association devrait en principe supporter la charge de ces taxes.

・En revanche, dans les cas où votre pays n'accepte pas l'exonération ou le remboursement des taxes liées à l'importation, et dans les cas où il est nécessaire de fournir une assistance compte tenu de la situation financière de l'Association, le don APL peut couvrir le coût de ces taxes.

・Quant aux autres taxes non liées à l'importation, dans les cas où il existe une réelle nécessité, compte tenu de la situation financière de l’Association, le don APL peut couvrir le coût de ces taxes. Veuillez consulter l'ambassade du Japon pour plus de détails.

・La participation de sociétés japonaises (fournisseurs de marques japonaises) est recommandée, et toute réduction ou proposition de service après-vente et de maintenance par lesdits fournisseurs est la bienvenue.

**5. Critères de sélection**

・Statut juridique de l’Organisation

・Expérience et capacité de l’organisation (gestion et situation financière stable et exécution du projet)

・Domaine, besoin, structure et stratégies d’assurer la pérennité du projet

・Effets et impacts du projet

・Faisabilité et durabilité du projet

・Pertinence du contenu du projet

・Performance par l’évaluation d’un audit externe

・Conformité du projet par rapport aux politiques et aux plans nationaux et locaux

**6. Organisation éligible**

Toute organisation à but non lucratif qui a :

**A) Minimum 2 ans d’expérience dans son champ d’activité (avec un agrément mis à jour et conforme à la loi de 2012)** ; et

**B) rapports annuels et financiers sur les 2 dernières années au moins,** sont susceptibles de bénéficier du KUSANONE (sans déficit financier)

**C) Statut juridique :**

Les Associations doivent être enregistrées auprès du gouvernement algérien. Et, l’entité candidate doit être impérativement enregistrée auprès des autorités chargées des Associations ou de toutes autres autorités compétentes. Dans le cas des Associations activant dans le domaine de la santé, et sollicitant du matériel médical, celles-ci doivent être reconnues par le ministère de la Santé algérien, et opérer dans des structures et institutions sanitaires adéquates et conformes aux normes et dispositions du décret exécutif définissant le statut et les modalités de création, d’organisation et de fonctionnement des établissements et œuvres privés de bienfaisance N°39 du 7 février 2000, paru au JO N°5 du 9 février 2000. Par ailleurs, le matériel médical sollicité doit être manipulé par des personnes techniquement qualifiées.

\*Organisation non éligible

1) Les individus et les entreprises privées **ne sont pas éligibles**.

2) L’État n’est pas éligible à l’exception d’urgence d’État.

**7. Durée du projet**

Le projet doit avoir une stratégie claire pour que les activités soient maintenues après la clôture du projet. **Le projet doit se terminer en moins d’un an.** Tout changement relatif à la période et au matériel requis dans le cadre du projet doit être communiqué à l’Ambassade et faire l’objet d’une demande d’accord par écrit.

**8. Montant du Fonds**

Le montant maximal est de 10 millions de Yen japonais (environ 60,000 euros par projet, en application du taux de change en banque au moment du dépôt de dossier). Si un déficit se produit au cours du projet à cause de n’importe quelle raison (ex. taux de change, etc), le Gouvernement du Japon ne prendra pas en charge le déficit, qui sera couvert par l’Association, et aucun financement supplémentaire ne sera accordé.

\*Tous les projets doivent obligatoirement faire l’objet d’une inspection par un auditeur extérieur.

**L’Ambassade du Japon a le droit de réclamer un remboursement de la totalité du don restant inutilisé quand l’exécution du projet aura été suspendue ou arrêtée ainsi qu’en cas du viol du contrat.**

**9. Comment postuler?**

A) Première étape: présentation de la note conceptuelle

Après avoir lu et compris les règlements et les exigences présentés dans ce guide, l’entité candidate doit d’abord remplir le formulaire de demande de don décrivant les grandes lignes du projet, qui sera examiné par l’Ambassade. Puis, elle doit constituer le dossier à joindre à sa demande en respectant la liste des documents à fournir.

B) Deuxième étape: Exécution de l’entretien

L’Ambassade du Japon contactera l’entité pour le premier entretien.

C) Troisième étape: Exécution de la visite du site

L’Ambassade du Japon effectuera une visite au site du projet de l’entité candidate sélectionnée par l’Ambassade.

D) Quatrième étape: Présentation du dossier de la demande d’appui et des documents nécessaires.

L’entité candidate qui est sélectionnée après la troisième étape, doit déposer des documents complémentaires si nécessaires afin de faire examiner le dossier complet par le Ministère des Affaires Etrangère du Japon.

E) Etape finale: Examen du Ministère des Affaires Etrangère du Japon

Le formulaire doit être rempli par voie informatique, et **l’Ambassade du Japon n’acceptera pas les dossiers écrits manuellement.**

L’entité candidate éligible doit envoyer le formulaire avec les documents nécessaires à l’adresse suivante:

|  |
| --- |
| 1, Chemin El Bakri, Ben Aknoun, 16028, Alger (B.P. 80 El Biar), Algérie  Email : [economy.algeria@al.mofa.go.jp](mailto:economy.algeria@al.mofa.go.jp) |

L’Ambassade du Japon reçoit les dossiers des demandes de don toute l’année, mais les candidats sont invités à respecter la date limite précisée sur le site de l’Ambassade.

Si vous avez des questions, n’hésitez pas à nous contacter.

\***Notez que l’Ambassade du Japon ne contacte que l’entité candidate dont la demande a été retenue pour une prochaine étape.**

**Procédure du KUSANONE**

1. Présentation du dossier de demande de don KUSANONE

13. Evaluation de suivi par l’Ambassade lors d’une visite 2 ans après la clôture du projet.

2. Examen du projet à l’Ambassade du Japon

12. Clôture du projet

11. Présentation des rapports intermédiaire et final

10. Exécution du projet

9. Déboursement des fonds

8. Virement des fonds

7. Signature du contrat d’achat entre l’organisation et le fournisseur et/ou l’entreprise

6. Signature du contrat de don entre l’organisation et l’Ambassade du Japon

5. Approbation finale

4. Recommandation au Ministère des Affaires Etrangères du Japon à Tokyo

3. Visite du site par l’Ambassade du Japon